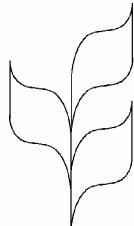




CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/4/7  
6 décembre 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS  
ET ESPAGNOL

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES  
AVANTAGES

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 30 janvier – 3 février 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### POURSUITE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES GENÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : EMPLOI DES TERMES, DÉFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session, tenue en février 2005, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a examiné plus avant la question de l'emploi des termes relatifs à l'accès et au partage des avantages qui ne sont pas définis dans la Convention, notamment la constitution possible d'un groupe d'experts pour établir le besoin de définitions ou d'un glossaire, conformément au paragraphe 4 de la décision VII/19 B.

2. Dans sa recommandation 3/2, le Groupe de travail a rappelé les travaux antérieurs entrepris sur l'emploi des termes et a examiné la compilation d'informations sur ce sujet préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/3/4). Il a noté en outre que quelques Parties seulement avaient présenté les informations demandées sur les définitions nationales employées et sur d'autres définitions utiles des termes choisis, comme le demandait la Conférence des Parties dans la décision VII/19 B. Le Groupe de travail a donc réitéré la demande faite par la Conférence des Parties à sa septième réunion, qui invitait les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes à présenter au Secrétaire exécutif des informations et leurs points de vue sur le sujet.

3. La présente note a été préparée afin d'aider le Groupe de travail à poursuivre l'examen de cette question. La deuxième partie rappelle les faits survenus depuis la première réunion du Groupe de travail,

\* UNEP/CBD/WG-ABS/4/1.

/...

en octobre 2001. La partie suivante renferme un glossaire qui récapitule les définitions actuelles et d'autres définitions suggérées à partir des travaux antérieurs et des communications présentées en réponse à la demande du Groupe de travail, compte tenu des définitions déjà employées. Enfin, la partie IV expose les observations transmises par les Parties et les organisations compétentes en vue de la quatrième réunion du Groupe de travail.

4. À la suite de la troisième réunion du Groupe de travail, une notification a été envoyée aux Parties, gouvernements, communautés locales et autochtones, organismes compétents et parties prenantes, les invitant à fournir des informations sur les définitions employées et leur avis sur la nécessité de définir d'autres termes. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, le Secrétariat avait reçu les communications du Canada, du Costa Rica, de la Commission européenne, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Mexique, de la République tchèque, de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et de la Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA). Leur contenu apparaît dans le glossaire de la partie III ou dans les observations de la partie IV.

## II. HISTORIQUE

5. Lors de l'élaboration des Lignes directrices de Bonn en octobre 2001, certaines Parties ont estimé qu'outre les termes figurant dans les Lignes directrices, déjà définis dans la Convention sur la diversité biologique (voir le paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn), d'autres termes particulièrement importants devraient être inclus et définis dans les Lignes directrices.

6. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, réunisse un groupe de dix experts nommés par les Parties et offrant une représentation géographique équitable, afin de préparer les éléments d'un projet de décision sur l'emploi des termes contenus dans le paragraphe 6 des Lignes directrices de Bonn. Conformément à cette demande, un groupe d'experts a été constitué à la suite de la première réunion du Groupe de travail et les suggestions de ce dernier sur les éléments à inclure concernant l'emploi des termes des Lignes directrices de Bonn ont été réunies dans un document d'information soumis à la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/INF/40). Soucieux d'aider les experts dans leur tâche, le Secrétariat a dressé une première liste des définitions existantes des termes qui figuraient dans l'original du projet de Lignes directrices de Bonn. Cette liste, présentée à l'annexe I du même document, renfermait les définitions extraites de directives, codes de conduite, ententes et lois en vigueur concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Elle ne se voulait pas complète mais visait simplement à lancer l'examen de l'emploi des termes au titre des Lignes directrices de Bonn.

7. Faute de temps, la question n'a pu être examinée de manière approfondie lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties et il a été décidé que les Lignes directrices de Bonn feraient uniquement référence aux termes déjà définis dans la Convention.

8. Toutefois, certaines Parties ont indiqué qu'il fallait poursuivre les travaux dans le but d'établir si d'autres termes devaient être définis dans les Lignes directrices (accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, partie prenante, collection *ex situ*, caractère volontaire) ou si un glossaire de ces termes pouvait être annexé aux Lignes directrices. La Conférence des Parties a indiqué, au paragraphe 8 a) de sa décision VI/24 A, que la question de l'emploi des termes devrait être examinée par le Groupe de travail à sa deuxième réunion. Trois documents destinés à la deuxième réunion du Groupe de travail portaient sur l'emploi des termes, à savoir : le document UNEP/CBD/WG-ABS/2/2, le document UNEP/CBD/COP/6/INF/40 réunissant les communications des experts sur l'emploi des termes faites avant la sixième réunion de la Conférence des Parties et le document UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1 renfermant la compilation des communications des Parties et des organisations compétentes.

9. À sa septième réunion, la Conférence des Parties a noté dans la décision VII/19 B, que « les termes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention, s'appliquent aux Lignes directrices de Bonn » et « qu'il peut être nécessaire d'examiner un certain nombre de termes pertinents qui ne sont pas définis dans la Convention ».

Au paragraphe 1 de la même décision, la Conférence des Parties invitait « les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à présenter au Secrétaire exécutif :

- a) Des informations sur les définitions et d'autres définitions pertinentes des termes suivants : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, collection *ex situ* et caractère volontaire (tels qu'ils figurent à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/6/INF/4);
- b) Des points de vue sur la nécessité d'examiner d'autres termes, tels que les restrictions arbitraires. »

### **III. GLOSSAIRE RÉCAPITULATIF DES DEFINITIONS ACTUELLES ET SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**

10. On trouvera dans le tableau ci-après, pour chaque terme (accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, partie prenante, collection *ex situ* et caractère volontaire) : i) les définitions proposées par les experts désignés par les gouvernements à la suite de la première réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages; ii) les définitions suggérées par les Parties et les organisations compétentes, en application de la décision VII/19 B, avant la troisième réunion du Groupe de travail; iii) les définitions communiquées par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail, conformément à la recommandation 3/2 et enfin iv) les définitions énoncées dans d'autres accords qui ne figurent pas dans les précédentes. En outre, comme l'avaient suggéré les Parties, d'autres termes à examiner et leur définition sont présentés à la fin du tableau.

TERME À DÉFINIR	DÉFINITION ACTUELLE OU SUGGÉRÉE	SOURCE
<b>ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES</b>	<b>Suggestions des experts</b>	
On entend par <i>accès</i> l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques qui sont conservées dans des conditions <i>ex situ</i> , <i>in situ</i> ou autres, ainsi que de leurs dérivés ou, le cas échéant, d'éléments immatériels dans un but notamment de recherche, de prospection biologique, de conservation, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale.	Expert de la Chine	
On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i> l'obtention d'une autorisation en vue de se procurer, par tout moyen possible et à quelque fin que ce soit, y compris l'exploitation commerciale, une ressource génétique ou ses dérivés et les connaissances traditionnelles, les innovations et les autres éléments immatériels associés, que la ressource soit conservée <i>in situ</i> , <i>ex situ</i> ou dans d'autres conditions.	Expert de Cuba	
On entend par <i>accès</i> la collecte, l'acquisition, la cession ou l'utilisation de ressources génétiques ou des connaissances associées.	Expert de l'Éthiopie	

(Observation de l'expert éthiopien : Les Lignes directrices de Bonn concernent l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances associées. La définition de l'expression « accès aux ressources génétiques » se limite toutefois aux ressources génétiques. Vu le champ d'application des Lignes directrices, il est suggéré de définir le terme « accès » plutôt que l'expression « accès aux ressources génétiques ».	
On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i> l'obtention d'une ressource génétique par quelque moyen que ce soit ou l'utilisation d'une ressource génétique à des fins de recherche ou de commerce, ce qui inclut la bioprospection et la collecte sur le terrain.  Le terme « bioprospection », tel qu'il est employé ci-dessus, peut être défini de la manière suivante :	Expert de l'Inde
On entend par <i>bioprospection</i> la recherche et la collecte d'espèces, de sous-espèces, de gènes, de composés et d'extraits d'une ressource biologique à quelque fin que ce soit, ce qui inclut la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation biologique.	
Autorisation et <b>facilité</b> d'acquérir et d'utiliser des ressources génétiques. (Ajout du mot <b>facilité</b> à la définition qui apparaît dans les <i>Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing</i> ).	Expert du Nigéria
En premier lieu, la notion d' <i>accès aux ressources génétiques</i> se limite à « l'obtention matérielle de matériel biologique auprès d'une source quelconque et l'utilisation des ressources génétiques que renferme ce matériel ». Au sens strict, on accède constamment à des ressources génétiques, à diverses fins et dans des circonstances diverses. Cependant, le point fondamental au sens de l'article 15 est que les ressources génétiques sont utilisées d'une manière ou d'une autre, en général pour mener certaines recherches.  En ce sens, il est légèrement plus facile de comprendre la question si l'accès réel (qui survient régulièrement) aux ressources biologiques est lié à l'utilisation subséquente (d'une manière ou d'une autre) des ressources génétiques et des informations connexes. Si les ressources biologiques sont obtenues et utilisées sans que l'on fasse réellement usage de leur contenu génétique, ce cas ne devrait pas relever de la réglementation sur l'accès et le partage des avantages.  En second lieu, des conditions particulières peuvent être fixées selon l'utilisation réelle qui est faite des ressources génétiques.  La sélection animale et même végétale donne de bons exemples à cet égard. Le contenu et le potentiel génétique des animaux et des végétaux (chevaux, vaches, vigognes, fleurs, etc.) sont utilisés sans accéder réellement aux ressources génétiques en soi. Toutefois, les semences et les ovules ou le pollen, dans le cas des plantes, sont les éléments les plus importants de l'opération. On pourrait soutenir que les ressources génétiques sont utilisées (et, certainement, que les sélectionneurs y ont accès) d'une manière ou d'une autre. C'est sûrement vrai en ce qui a trait à l'insémination artificielle et au génie génétique. Cette question est importante pour les pays andins, puisque les principaux producteurs de fibres d'alpaga et de vigogne sont aujourd'hui la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis d'Amérique, parce que les sélectionneurs ont pu avoir accès au matériel ou au potentiel	Expert du Pérou

<p>génétique de ces espèces. En fait, les sélectionneurs de toutes sortes utilisent les ressources génétiques en ayant accès aux ressources biologiques, c'est-à-dire aux spécimens animaux ou végétaux. Il faut savoir que la sélection est une activité commerciale qui présente des débouchés énormes et très lucratifs dans le monde.</p>	
<p>On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i>, selon les conditions convenues entre le fournisseur et l'utilisateur, la délivrance par le fournisseur à l'utilisateur de l'autorisation de recueillir, d'obtenir ou d'acquérir autrement la propriété de ressources génétiques <i>in situ</i> ou <i>ex situ</i> ou les droits de propriété sur ces ressources.</p> <p>Cette définition concerne uniquement l'accès aux éléments matériels, végétaux, animaux, microbes, etc., et non aux éléments immatériels tels que les connaissances associées ou les connaissances traditionnelles, innovations ou pratiques. L'importance de cette remarque doit être appréciée relativement à la définition de « partage des avantages », puisque le champ d'application du partage des avantages est déterminé en fonction de l'accès aux ressources génétiques.</p>	Expert de la Pologne
<p>On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i> le fait d'autoriser ou d'accepter que des ressources génétiques soient recueillies, obtenues ou acquises autrement.</p>	Expert de la Suisse
<p>On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i> l'autorisation d'acquérir et d'utiliser ou l'acquisition et l'utilisation de ressources biologiques et génétiques conservées dans des conditions <i>ex situ</i> et <i>in situ</i>, y compris les organismes et leurs dérivés [voir définition], dans un but notamment de recherche, de prospection biologique, de conservation, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale.</p> <p>Observation : Dans bien des cas, l'accès direct aux ressources génétiques et biologiques sans accès aux connaissances associées ne veut rien dire puisque l'utilisation des ressources dépend évidemment de ces connaissances et techniques. La définition de l'accès aux ressources génétiques doit inclure l'obtention des connaissances associées, des innovations, techniques ou pratiques. (Voir la loi modèle de l'OUA et la loi n° 7788). Le libellé exact reste à préciser.</p>	Expert de l'Ukraine
<b>Communications transmises en application de la décision VII/19 B</b>	
<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Possibilité donnée par un fournisseur à un ou plusieurs utilisateurs d'acquérir des informations et des échantillons de ressources génétiques en vue d'une utilisation donnée et selon des conditions convenues.</p>	République tchèque, annexe à la communication de la Commission européenne 1/
<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Accès dans un but de recherche et d'utilisation aux propriétés génétiques des ressources de la diversité biologique, sans possession.</p>	Madagascar

1/ Aucune des définitions données par la République tchèque qui figurent dans ce tableau n'est codifiée dans les lois nationales (à l'exception de collection *ex situ*), mais les termes sont employés dans un sens convenu. L'expression collection *ex situ* est codifiée dans le droit national, par exemple dans la Loi 148/2003 sur la conservation et l'utilisation des ressources génétiques issues de végétaux et de micro-organismes importants pour l'alimentation et l'agriculture (communication de la République tchèque, annexe à la communication de la CE).

<i>Accès aux ressources génétiques</i> : Autorisation d'acquérir et d'utiliser des ressources génétiques.	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la Commission européenne
<i>Accès aux ressources génétiques</i> : Fait pour une partie intéressée qui s'est conformée à l'ensemble des prescriptions pertinentes du droit national et international d'utiliser des ressources génétiques. L'autorisation correspondante est personnelle et ne peut être cédée. Elle n'est accordée par l'autorité nationale compétente que s'il existe une preuve irréfutable du consentement préalable donné en connaissance de cause par le détenteur ou le propriétaire de la ressource en question et si un nombre suffisant de mécanismes de surveillance et de suivi ont été mis en place relativement à l'utilisation de cette ressource.	Amigos de la tierra/Costa Rica (Amis de la Terre)
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Accès aux ressources génétiques</i> : Fait d'obtenir des échantillons d'éléments sauvages ou domestiqués existants de la diversité biologique, dans des conditions <i>ex situ</i> ou <i>in situ</i> , et des connaissances traditionnelles associées dans un but de recherche fondamentale, de bioprospection ou d'utilisation économique.	Costa Rica
<i>Accès</i> : Collecte ou, par tous autres moyens, obtention ou utilisation d'un objet.	Éthiopie
<i>Accès aux ressources génétiques</i> : Autorisation donnée par l'autorité nationale compétente d'acquérir et d'utiliser des ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées dans le respect de toutes les dispositions des lois et règlements nationaux et internationaux régissant ledit accès et conformément aux conditions convenues d'un commun accord et à l'accord de cession de matériel passé entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques.	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	
On entend par <i>accès</i> l'acquisition de ressources biologiques, de leurs dérivés et de connaissances, innovations, techniques ou pratiques des communautés de la manière autorisée par l'autorité nationale compétente.	Loi modèle de l'OUA
On entend par <i>accès aux ressources génétiques</i> l'acquisition et l'utilisation de ressources biologiques et génétiques ainsi que de leurs dérivés ou, le cas échéant, d'éléments immatériels dans un but notamment de recherche, de bioprospection, de conservation, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale.	Projet d'accord-cadre de l'ANASE sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques, février 2000
On entend par <i>accès</i> l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques conservées dans des conditions <i>ex situ</i> et <i>in situ</i> et de leurs dérivés ou, le cas échéant, d'éléments immatériels dans un but notamment de recherche, de prospection biologique, de conservation, d'application industrielle ou d'utilisation	Décision 391 du Pacte andin

commerciale.		
PARTAGE DES AVANTAGES	Suggestions des experts	
On entend par <i>partage des avantages</i> le partage des avantages résultant de l'utilisation, commerciale ou non, des ressources génétiques et de leurs dérivés, qui peuvent comprendre des revenus monétaires et non monétaires, en particulier la participation à des travaux de recherche scientifique et de développement portant sur les ressources génétiques et la mise à disposition des résultats de ces travaux et le transfert de technologie.	Expert de la Chine	
On entend par <i>partage des avantages</i> les avantages monétaires et autres, convenus d'un commun accord entre l'autorité nationale compétente qui accorde l'accès et la partie qui demande l'accès aux ressources génétiques ou à leurs dérivés, ainsi que quelque connaissance, innovation et autre élément immatériel associé que ce soit.	Expert de Cuba	
<p>La définition du partage des avantages doit englober les connaissances traditionnelles. La notion d'équité doit figurer dans cette définition. Il pourrait en effet arriver que le partage des avantages soit inéquitable. Les Lignes directrices de Bonn et les régimes nationaux qui seront mis en place à ce propos doivent viser et promouvoir le partage équitable des avantages, au sens de la Convention.</p> <p>La définition suivante est suggérée : On entend par <i>partage équitable des avantages</i> le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale ou non commerciale des ressources génétiques et de leurs dérivés, ainsi que des connaissances traditionnelles et des pratiques des communautés qui leur sont associées, de manière juste et équitable. Le partage des avantages peut se faire sous forme monétaire ou autre.</p>	Expert de l'Éthiopie	
On entend par <i>partage des avantages</i> le partage des avantages convenus d'un commun accord entre l'autorité désignée du pays fournisseur et le demandeur des ressources génétiques, de leurs sous-produits et des connaissances associées auxquels il est ainsi accédé.	Expert de l'Inde	
<p>Les avantages peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'octroi de la détention conjointe de droits de propriété intellectuelle à l'autorité nationale désignée ou, lorsque des ayants droit sont identifiés, à ces ayants droit;</li> <li>b) le transfert de technologie;</li> <li>c) l'installation d'unités de production, de recherche et de développement qui élèveront le niveau de vie des ayants droit;</li> <li>d) l'association des scientifiques, ayants droit et populations locales du pays fournisseur aux activités de recherche-développement sur les ressources biologiques, à la bioprospection et à l'utilisation biologique;</li> <li>e) la constitution d'un fonds de capital de risque en faveur des ayants droit;</li> <li>f) le versement d'une compensation monétaire et d'autres avantages non monétaires aux ayants droit, à la discrétion de l'autorité nationale.</li> </ul>		
Définition donnée dans les <i>Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing</i> .	Expert du Nigéria	
La majorité des définitions actuelles vont dans le bon sens; le partage des avantages est une notion large qui, de manière générale, renvoie à tous les types d'avantages qui peuvent faire l'objet d'un partage lors de l'accès aux ressources génétiques. Ces	Expert du Pérou	

<p>avantages varient bien entendu d'un cas à l'autre. Toutefois, il ne faudrait pas limiter l'emploi du terme aux situations dans lesquelles des avantages matériels réels sont tirés des travaux de recherche-développement ou aux cas dans lesquels des sommes sont perçues grâce à la commercialisation d'un produit. Des avantages sont générés et peuvent être réalisés avant même d'en arriver là (par exemple la participation aux travaux sur le terrain, l'apprentissage des techniques de collecte, la diffusion d'information sur la bioprospection et sur son potentiel). Une définition large est suggérée, comme celle qui figure dans les <i>Common Policy Guidelines for Participating Botanical Gardens</i>.</p>	
<p>On entend par <i>partage des avantages</i> selon les conditions convenues d'un commun accord [il pourrait exister différentes formes d'ententes bilatérales ou multilatérales] l'octroi d'avantages monétaires ou non monétaires résultant de [l'utilisation des] [l'octroi de l'accès aux] ressources génétiques [connaissances traditionnelles, innovations et pratiques].</p>	<p>Expert de la Pologne</p>
<p>Deux expressions figurent dans cette définition, soit l'utilisation et l'octroi de l'accès. La deuxième est plus précise, car elle met l'accent sur l'entente convenue plutôt que sur le mode d'utilisation, par exemple commercial ou autre, et peut s'appliquer à tous les aspects des ressources génétiques, comme la conservation, la collecte, l'utilisation, etc.</p> <p>Le partage des avantages pourrait englober toute forme de compensation, rémunération ou reconnaissance qui passe directement ou indirectement de l'utilisateur au fournisseur des ressources génétiques. L'éventail possible est donc très large. Les avantages pourraient comprendre les redevances ou les parts de bénéfice découlant de la commercialisation d'un bien dérivé d'une ressource génétique, les commissions forfaitaires versées pour accéder à une zone d'exploration contrôlée, l'accès du fournisseur à la technologie et à la formation, la création de coentreprises ou l'admissibilité aux fonds mondiaux d'aide au développement.</p>	
<p>On entend par <i>partage des avantages</i> toute forme de compensation mutuelle liée à l'utilisation des ressources génétiques, qu'elle soit monétaire ou non monétaire. Des exemples d'avantages monétaires et non monétaires figurent dans l'appendice II des Lignes directrices.</p>	<p>Expert de la Suisse</p>
<p><b>Communications transmises en application de la décision VII/19 B</b></p>	
<p><i>Partage des avantages</i> : Participation aux avantages de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation des ressources génétiques.</p>	<p>République tchèque, annexe à la communication de la CE</p>

<i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages monétaires résultant ou non de l'exploitation des ressources génétiques entre le pays détenteur et les utilisateurs, mais aussi à l'échelon du pays détenteur, en tenant compte des communautés locales et des connaissances traditionnelles.	Madagascar
<i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages résultant de l'utilisation, qu'elle soit commerciale ou non, des ressources génétiques, ce qui peut inclure des bénéfices monétaires et non monétaires.	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la CE
<i>Partage des avantages</i> : Obligation imposée dans toutes les actions liées à l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles. Cette obligation découle de la Convention sur la diversité biologique. La participation doit être juste et équitable. Pour satisfaire ces exigences essentielles, avant que l'autorisation ne soit accordée, il doit être possible d'accéder à l'information, un temps suffisant doit être prévu pour que le fournisseur des ressources puisse analyser de manière indépendante l'information reçue et des mécanismes de contrôle doivent être définis concernant l'utilisation qui sera faite des éléments auxquels il est accédé.	Amigos de la tierra/Costa Rica
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages d'ordre économique, environnemental, scientifique, technologique, social et culturel résultant de la recherche, la bioprospection ou l'utilisation économique des ressources génétiques de la diversité biologique entre les acteurs associés à l'accès et à la conservation de ces ressources, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones.	Costa Rica
<i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages découlant de <i>l'utilisation durable</i> , qu'elle soit commerciale ou non, des ressources génétiques, ce qui peut inclure des bénéfices monétaires et non monétaires.	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	
On entend par <i>partage des avantages</i> le partage des avantages découlant de l'utilisation, qu'elle soit commerciale ou non, des ressources génétiques et de leurs dérivés, ce qui peut inclure des bénéfices monétaires et non monétaires.	Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit- sharing
On entend par <i>partage des avantages</i> le partage de tout ce qui découle de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances, techniques, innovations ou pratiques des communautés.	Loi modèle de l'OUA
<b>COMMERCIALISATION</b>	<b>Suggestions des experts</b>
On entend par <i>commercialisation</i> la demande, l'obtention ou la cession de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits matériels ou immatériels par la vente,	Expert de la Chine

l'octroi de licence ou tout autre moyen, le commencement de la mise au point d'un produit, la réalisation d'études de marché et la recherche d'autorisation avant la mise en marché ou la vente de tout produit résultant.	
On entend par <i>commercialisation</i> l'utilisation à des fins commerciales de ressources génétiques ou de leurs éléments constitutifs ou dérivés ou de tout produit obtenu à partir des ressources génétiques, par la vente, la concession de licences et tout autre moyen rendant possible la réalisation de bénéfices monétaires.	Expert de Cuba
On entend par <i>commercialisation</i> l'utilisation finale des ressources biologiques à des fins commerciales, par exemple sous forme de médicaments, d'enzymes industrielles, d'aromates, de parfums, de produits de beauté, d'émulsifiants, d'oléorésines, de colorants, d'extraits et de gènes pour l'amélioration des cultures et du bétail par sélection ou génie génétique, ce qui n'inclut pas les pratiques traditionnelles utilisées en agriculture, horticulture, aviculture, production laitière, élevage et apiculture.	Expert de l'Inde
On entend par <i>commercialisation</i> le passage à une utilisation commerciale (vente, utilisation ou échange en contrepartie d'avantages financiers et autres), y compris la préparation ou le positionnement en vue d'une telle utilisation par divers moyens dont la protection par brevet, la concession de licence ou la publicité.	Expert du Nigéria
On entend par <i>commercialisation</i> toute utilisation des ressources génétiques en vue de générer un bénéfice économique à court, moyen ou long terme. Cependant, toute utilisation des ressources génétiques est susceptible de produire directement ou indirectement des avantages économiques d'une sorte ou l'autre. Il serait sans doute plus aisé de comprendre que les règles d'accès et de partage des avantages s'appliquent à TOUTE forme d'utilisation. Quand certains éléments indiquent qu'une utilisation commerciale ou une application industrielle fait partie d'un projet donné, des conditions particulières s'appliqueraient à ces formes d'utilisation. Ainsi, dans un projet de bioprospection, la recherche de brevets, la concession de licences, la signature d'accords, l'intervention d'entreprises, etc. sont des signes du type d'utilisation recherché (but commercial ou industriel lucratif).	Expert du Pérou
On entend par <i>commercialisation</i> la mise à disposition en vue de la vente, de la location ou de la concession de licence, selon des conditions commerciales courantes. Ce terme n'englobe pas la publication des résultats des recherches et d'autres informations sur les ressources génétiques.	Expert de la Pologne
On entend par <i>commercialisation</i> la mise à disposition des ressources génétiques ou des résultats de travaux de recherche-développement sur de telles ressources dans l'intention d'un tirer un bénéfice monétaire.	Expert de la Suisse
<b>Communications transmises en application de la décision VII/19 B</b>	
<i>Commercialisation</i> : Le fait d'acheter et de vendre certains biens.	Madagascar

<i>Commercialisation</i> : Demande, obtention ou cession de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits matériels ou immatériels par la vente, l'octroi de licence ou tout autre moyen, commencement de la mise au point d'un produit, réalisation d'études de marché et recherche d'autorisation avant la mise en marché ou la vente de tout produit résultant.	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la CE
<i>Commercialisation</i> : utilisation économique des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles.	Amigos de la tierra/Costa Rica
Les notions de commercialisation et de mise en marché existent toutes les deux en droit communautaire. Toutefois, la notion de mise en marché est plus largement utilisée et intègre la notion de commercialisation. Cette dernière est par ailleurs déclinée de manière différente selon les domaines couverts.	France, annexe à la communication de la CE
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Commercial</i> : Utilisation d'un objet ou d'une partie, d'un élément ou d'un dérivé d'un objet, directement ou indirectement, pour la vente, la production agricole, la fabrication ou toute autre application industrielle ou pour dispenser un service à un tiers.	Éthiopie
<i>Commercialisation</i> : Toute activité comportant l'utilisation économique des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles, directement ou indirectement, par la mise au point de produits ou de procédés à valeur ajoutée fondés sur ces ressources ou connaissances et leur commercialisation ou transformation, les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits matériels ou immatériels par la vente de licence ou par tout autre moyen que ce soit.	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	
L'utilisation commerciale de ressources génétiques microbiennes comprend entre autres les activités suivantes : vente, protection par brevet, obtention ou cession de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits matériels ou immatériels par la vente ou la concession de licence, mise au point de produits et recherche d'autorisation avant la mise en marché.	MOSAICC
<b><i>Utilisation commerciale, Opérations commerciales</i></b> Ces termes désignent la mise à disposition de tout élément matériel ou immatériel, innovation et connaissance ou tout procédé ou produit relatif aux ressources biologiques et génétiques en vue de la vente sur le marché dans un but lucratif ou autre monétaire. Cette définition exclut les échanges ou opérations courants, traditionnels ou coutumiers au sein des communautés ou entre elles qui ne visent pas, implicitement ou explicitement, la réalisation de bénéfices ou de gains monétaires, qu'ils comportent ou non des sommes d'argent.	Biodiversity and Community Knowledge Protection Act of Bangladesh, 1998
<b>DÉRIVÉS</b>	<b>Suggestions des experts</b>
On entend par <i>dérivés</i> un élément qui est extrait des ressources biologiques et génétiques, par exemple le sang, les huiles, les résines, les gènes, les semences, les spores, le pollen, etc. ainsi que les produits qui sont dérivés de composés ou de	Expert de la Chine

/...

gènes manipulés, qui sont calqués sur ces derniers ou qui intègrent ceux-ci.	
On entend par <i>dérivés</i> , entre autres, les produits élaborés à partir d'une ressource génétique, de ses éléments constitutifs ou d'un mélange de ceux-ci, ou les produits extraits de ces derniers, ce qui inclut la combinaison de la ressource en question avec d'autres ressources génétiques.	Expert de Cuba
On entend par <i>dérivé</i> un composé, une molécule ou tout extrait d'un organisme résultant de quelque processus métabolique que ce soit.	Expert de l'Inde
On entend par <i>dérivé</i> un produit ( <b>y compris les informations</b> ) mis au point à partir d'une ressource biologique ou génétique, ou d'une partie prélevée ou extraite de celle-ci, par exemple les variétés, souches ou races, le sang, les protéines, huiles, résines, gommes, gènes, semences, spores, écorces, bois, matière foliaire ou <b>formules</b> . Cela inclut les produits incorporant le matériel ou les formules susmentionnées. <i>(Modification des définitions données dans la loi modèle de l'OUA et le projet d'Accord-cadre de l'ANASE, etc. combinées)</i>	Expert du Nigéria
Il est clair que les règles d'accès et de partage des avantages doivent concerner l'accès au matériel biologique et l'UTILISATION des ressources génétiques, mais aussi l'accès aux dérivés des ressources ou des matériaux biologiques, qui doivent comprendre : les extraits liquides d'une plante, les mélanges de matériaux d'origine biologique entre eux (ou avec des matières non biologiques), le pollen, les semences, les huiles, etc. Les dérivés devraient sans doute comprendre tout matériel qui provient directement d'une ressource biologique en tant que telle. La fabrication d'un produit de synthèse marquerait la limite de l'application des règles d'accès et de partage des avantages, car cela ne serait pas considéré comme un produit dérivé dans le cadre de cet examen.  Au sens strict, ces mélanges, combinaisons, résines, etc. ne sont pas dérivés des ressources génétiques en soi mais ce genre de « définition » est très utile pour tenter de définir une notion juridique et de parvenir à une compréhension de base.	Expert du Pérou
On entend par <i>dérivés</i> les produits élaborés à partir d'une ressource génétique ou d'extraits de cette dernière.	Expert de la Pologne
Le terme <i>dérivés</i> apparaît à deux reprises entre crochets dans les Lignes directrices de Bonn. On n'est pas parvenu à s'entendre sur le sens de ce terme ni sur l'utilité de le conserver dans le texte. Il est donc prématuré de suggérer une définition. Si le terme est conservé, il est possible que la Conférence des Parties ait à déterminer comment formuler une définition. Les incidences potentiellement importantes de l'inclusion des dérivés pourraient justifier la création d'un groupe d'experts techniques ou la tenue d'une autre réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée.	Expert de la Suisse

<p>On entend par <i>dérivés</i>, entre autres, quelque partie, matériel, substance et produit que ce soit qui est extrait ou élaboré à partir des ressources biologiques et génétiques (organismes vivants ou morts et leurs métabolites), par exemple les semences, les spores, le pollen, le sang, les huiles, les résines, les gommes, les protéines, les gènes, etc. ainsi que tous matériaux, substances et produits qui sont dérivés de composés ou de gènes manipulés (modifiés), qui sont calqués sur ces derniers ou qui intègrent ceux-ci.</p> <p>Observation : Plus simplement, les dérivés sont les parties, produits ou substances quelconques obtenus à partir d'organismes vivants ou morts ou des produits de leur métabolisme (activité biotique).</p> <p>On pourrait sans doute inclure les organismes complets qui ont été modifiés par intervention humaine, comme les mutants et hybrides artificiels, les cultivars (variétés et formes végétales), les races animales, les souches altérées ou modifiées de micro-organismes, etc. (Voir la définition donnée dans la loi modèle de l'OUA). Cette question devrait être examinée plus avant.</p>	Expert de l'Ukraine
<b>Communications transmises en application de la décision VII/19 B</b>	
<p><i>Dérivés</i> : Molécule, combinaison ou mélange de molécules naturelles, y compris les extraits bruts d'organismes d'origine biologique, qu'ils soient vivants ou morts, dérivés du métabolisme d'organismes biotiques.</p>	Colombie – Décision 391 de la Communauté andine
<p><i>Dérivés</i> : Organisme obtenu par transformation d'un autre organisme.</p>	Madagascar
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<p><i>Dérivés</i> : Information biochimique provenant de l'action des gènes dans les organismes vivants, recherchée ou utilisée pour sa valeur réelle ou potentielle, qui présente des caractéristiques particulières, molécules spéciales ou indications permettant de les décrire et qui exigent une transformation importante ou une utilisation technico-industrielle.</p>	Costa Rica
<p><i>Dérivés</i> : Bien qu'ils soient souvent mentionnés dans les accords de cession de matériel et dans certaines lois nationales, les dérivés n'entrent pas dans la définition des « ressources génétiques » énoncée dans la Convention sur la diversité biologique, car ils ne contiennent pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité, et ne relèvent donc pas du champ d'application de la Convention.</p>	Canada
<p><i>Dérivés</i> d'une ressource biologique : Peut comprendre les parties d'un organisme, les extraits/exsudats/produits métaboliques, l'ADN, les isolats chimiques – fractions, composés simples ou complexes ou dérivés semi-synthétiques ou entièrement synthétiques fondés sur les composés naturels isolés dans l'organisme (vivant ou mort) etc. et toute amélioration possible de ceux-ci par l'innovation scientifique, etc.</p>	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	

Les dérivés comprennent, entre autres, une institution qui conserve des collections documentées de plantes vivantes ou préservées dans un but tel que la recherche scientifique, la conservation, l'utilisation durable, la présentation et l'éducation.	Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit-sharing
Un dérivé est un produit élaboré ou extrait d'une ressource biologique, ce qui peut comprendre des variétés de plantes, des huiles, des résines, des gommes, des protéines, etc.	Loi modèle de l'OUA
Dérivés : Élément extrait des ressources biologiques et génétiques, par exemple le sang, les huiles, les résines, les gènes, les semences, les spores, le pollen, etc. ainsi que les produits qui sont dérivés de composés ou de gènes manipulés, qui sont calqués sur ces derniers ou qui intègrent ceux-ci.	Projet d'Accord-cadre de l'ANASE sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques, février 2000
Élément extrait des ressources biologiques et génétiques, par exemple le sang, les huiles, les résines, les gènes, les semences, les spores, le pollen, etc. qui est prélevé sur un produit ou qui est modifié à partir d'un produit.	Philippines, Executive Order 247 (1995) et Department of Environment and Natural Resources Administrative Order 96-20 (1996)
Le terme <b>dérivé</b> , quand il est employé en lien avec un animal, une plante ou un autre organisme, désigne quelque partie, tissu ou extrait que ce soit d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme, qu'il soit frais, préservé ou transformé, et comprend tout composé chimique dérivé de ceux-ci.	National Environmental Management: Biodiversity Act 2004, Afrique du Sud
Le terme <b>dérivé</b> désigne une substance ou un matériel extrait ou prélevé d'espèces sauvages, par exemple le sang, la salive, les huiles, les résines, les gènes, les gommes, le miel, les cocons, la fourrure, les tanins, l'urine, le sérum, les spores, le pollen, etc.; composé obtenu directement ou indirectement d'espèces sauvages ou produit fabriqué à partir d'espèces sauvages ou de produits d'espèces sauvages.	Implementation of Rules and Regulations of Republic Act No. 9147 ; Wildlife Resources Conservation and Protection Act, 2004, Philippines
Le terme <b>sous-produit ou dérivé</b> désigne toute partie prélevée ou substance extraite d'espèces sauvages, sous forme brute ou transformée, ce qui inclut les animaux naturalisés et les spécimens d'herbiers.	Republic Act No 9147: Wildlife Resources Conservation and

		Protection Act, 2001 Philippines
FOURNISSEUR	Suggestions des experts	
On entend par <i>fournisseur</i> toute personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui acquiert des ressources génétiques ou des dérivés auprès d'une institution participante avec son assentiment.	Expert de la Chine	
On entend par <i>fournisseur</i> l'autorité nationale compétente qui autorise l'accès aux ressources génétiques ou toute autre personne morale habilitée par ladite autorité à mettre à la disposition de la partie requérante autorisée des échantillons d'une ressource génétique ou de ses dérivés et les connaissances, innovations et autres éléments immatériels associés.	Expert de Cuba	
La définition du terme <i>fournisseur</i> doit inclure les communautés locales et mentionner l'obtention de leur consentement. Elle doit également englober la notion de connaissances traditionnelles et les pratiques des communautés.	Expert de l'Éthiopie	
On entend par <i>fournisseur</i> l'autorité chargée par le pays fournisseur d'autoriser l'accès aux ressources génétiques.	Expert de l'Inde	
On entend par <i>fournisseur</i> toute personne physique ou morale, groupe ou communauté détenant un droit de garde qui permet l'acquisition de matériel génétique. Il pourrait être nécessaire d'établir une distinction entre le fournisseur primaire (initial) et les fournisseurs subséquents.	Expert du Nigéria	
La Convention sur la diversité biologique s'applique aux États. Les États sont tenus de se conformer aux dispositions de ce texte et, si nécessaire, de promulguer des lois à cet effet. Les Lignes directrices sont volontaires et il semble, selon certaines notions employées, qu'elles s'appliqueraient également à des entités qui ne constituent pas des États, telles qu'une entreprise ou un établissement de recherche.  Même si un État peut être le fournisseur des ressources génétiques, dans le cadre des Lignes directrices, un fournisseur devrait être une personne, une institution ou une communauté qui donne ou permet concrètement l'accès aux matériels biologiques dont les ressources génétiques seront utilisées.	Expert du Pérou	
On entend par <i>fournisseur</i> toute entité qui met les ressources génétiques à la disposition des utilisateurs.	Expert de la Pologne	
On entend par <i>fournisseur</i> toute entité qui met les ressources génétiques à la disposition des utilisateurs.	Expert de la Suisse	
Communications transmises en application de la décision VII/19 B		
<i>Fournisseur d'éléments immatériels</i> : Personne qui, au titre d'un contrat d'accès et dans le cadre de cette décision et de la législation nationale connexe, est autorisée à procurer les éléments immatériels associés aux ressources génétiques ou à leurs sous-produits.	Colombie – Décision 391 de la Communauté andine	

<i>Fournisseur de ressources biologiques</i> : Personne autorisée, dans le cadre de cette décision et de la législation nationale connexe, à procurer des ressources biologiques renfermant des ressources génétiques ou leurs sous-produits.	
<i>Fournisseur</i> : Personne physique ou morale qui procure des ressources génétiques à un ou plusieurs utilisateurs selon des conditions déterminées de manière générale.	République tchèque, annexe à la communication de la CE
<i>Fournisseur</i> : Entité autorisée à procurer des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles destinées à diverses utilisations, qui est censée faciliter l'accès aux ressources au moindre coût et régir l'accès en toute transparence.	Madagascar
<i>Fournisseur</i> : Toute personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui procure des ressources génétiques.	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la CE
<i>Fournisseur</i> : Personne physique ou morale qui est responsable de matériel renfermant les ressources génétiques faisant l'objet de l'accès, qui détient ou qui possède un tel matériel. Ce terme englobe les personnes ou les groupes de personnes (communautés autochtones ou locales) qui sont responsables des connaissances traditionnelles.	Amigos de la tierra – Costa Rica
Dans le contexte particulier de la commercialisation des plants de légumes et des matériaux de multiplication de légumes autres que les semences (Directive 92/33/CEE du Conseil, UE) « fournisseur » est défini comme : « toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins une des activités suivantes ayant trait aux matériaux de multiplication ou aux plants de légumes : reproduction, production, protection et/ou traitement et commercialisation. » Cependant, la notion de fournisseur n'est pas présente dans toutes les directives.	France, annexe à la communication de la CE
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Fournisseur</i> : Personne physique ou morale qui possède, est responsable ou détient des biens renfermant des ressources génétiques issues de la diversité biologique, ou qui possède des connaissances traditionnelles associées, qui peut autoriser leur utilisation, sous réserve du respect des procédures définies dans le cadre juridique national.	Costa Rica
On entend par <i>fournisseur</i> l'autorité nationale compétente qui détient, du pays fournissant l'objet, le pouvoir légal ou administratif d'autoriser l'accès à cet objet.	Éthiopie
<i>Fournisseur</i> : Toute personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui est autorisée à procurer du matériel génétique en conformité avec les lois ou la réglementation internationales et nationales.	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	
On entend par <i>fournisseur</i> toute personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui procure des ressources génétiques ou des dérivés à une institution participante.	Common Policy Guidelines for Participating

		Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing
UTILISATEUR	Suggestions des experts	
On entend par <i>utilisateur</i> toute entité qui recueille, obtient ou acquiert autrement des ressources génétiques afin de mener des travaux scientifiques de recherche et développement concernant ces ressources, de commercialiser les résultats des travaux menés ou de fournir ces ressources à d'autres entités.	Expert de la Chine	
On entend par <i>utilisateur</i> toute personne physique ou morale qui acquiert l'autorisation d'accéder à une ressource génétique ou à ses dérivés et à toute connaissance, innovation et autre élément immatériel associé et qui reçoit, en échange de l'utilisation de cette ressource, des avantages financiers ou non.	Expert de Cuba	
La définition d' <i>utilisateur</i> devrait également comprendre la notion d'utilisation, par une personne physique ou morale, des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.	Expert de l'Éthiopie	
On entend par <i>utilisateur</i> toute agence/organisation ou institution qui reçoit ou qui est autorisée à recevoir des ressources génétiques de quelque nature que ce soit.	Expert de l'Inde	
On entend par <i>utilisateur</i> toute entité qui acquiert et utilise de manière légitime des ressources génétiques ou leurs dérivés.	Expert du Nigeria	
Même si un État peut également être considéré comme un utilisateur, dans le contexte des Lignes directrices de Bonn, l' <i>utilisateur</i> peut correspondre à toute personne, institution ou communauté qui se sert de ressources génétiques d'une manière ou d'une autre. Le problème n'est pas tellement de savoir qui utilise réellement les ressources génétiques mais de déterminer le statut qui sera donné aux différents types d'utilisateurs. Par exemple, une communauté autochtone qui utilise des ressources génétiques ne sera certainement pas soumise aux mêmes conditions qu'une entreprise, un jardin botanique ou un établissement de recherche. Il faudrait fixer des conditions plus sévères pour les utilisateurs qui font partie d'une entreprise commerciale ou industrielle.	Expert du Pérou	
Il est évident que tous les pays sont des utilisateurs de ressources génétiques. Toutefois, ceux dont les capacités industrielles et de recherche et développement sont concentrées pourraient se voir imposer des mesures plus strictes en vue d'assurer la satisfaction des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui a trait au partage des avantages.		
Observations générales concernant les notions d'utilisateur-fournisseur : si les Lignes directrices conservent leur caractère volontaire, il est plus logique de tenter de les orienter de manière à être utiles aux institutions (de tout type) qui sont en train d'élaborer leurs politiques en matière d'accès et de partage des avantages. Si nous considérons les Lignes directrices dans un contexte élargi et tenons compte du fait que de nombreux pays riches sur le plan de la diversité biologique ou la plupart d'entre eux ont déjà mis au point des projets de politique ou même des règlements dans ce domaine, il faut admettre que les avantages et les orientations dont ils		

<p>pourraient bénéficier seraient limités. Si les Lignes directrices se concentrent sur la façon dont les pays qui utilisent régulièrement des ressources génétiques peuvent mettre en œuvre des mesures visant à garantir le respect des objectifs de la Convention, l'optique serait alors différente et nous pourrions vouloir encore axer les Lignes directrices sur les Parties contractantes. Comme ce n'est essentiellement pas le cas – sauf pour une infime partie des Lignes directrices – il est suggéré de plutôt cibler les institutions, pays, entreprises, communautés, etc. qui sont considérés comme des utilisateurs et des fournisseurs.</p>		
<p>On entend par <i>utilisateur</i> toute entité qui recueille, obtient ou acquiert autrement des ressources génétiques afin de mener des travaux scientifiques de recherche et développement concernant ces ressources, de commercialiser les résultats des travaux menés ou de fournir ces ressources à d'autres entités.</p>	Expert de la Pologne	
<p>On entend par <i>utilisateur</i> toute entité qui recueille, obtient ou acquiert autrement des ressources génétiques des fournisseurs afin de mener des travaux scientifiques de recherche et développement concernant ces ressources, de commercialiser les résultats des travaux menés ou de fournir ces ressources à d'autres entités.</p>	Expert de la Suisse	
	<b>Communications transmises en application de la décision VII/19B</b>	
<p><i>Utilisateur</i> : Une personne physique ou morale qui demande des ressources génétiques pour la recherche, la reproduction ou l'éducation, s'il n'en est pas convenu autrement.</p>	République tchèque, annexe à la communication de la CE	
<p><i>Utilisateur</i> : L'entité qui exploite le matériel génétique à des fins de commerce ou de recherche.</p>	Madagascar	
<p><i>Utilisateur et partie intéressée</i> : Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui veut obtenir l'accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles. Celle-ci obtiendra un droit personnel qui, par conséquent, ne peut être cédé.</p>	Amigos de la tierra - Costa Rica	
<p>Les termes d'utilisateur ou de produit sont désormais des termes génériques, qui apparaissent à de multiples reprises dans un grand nombre de textes dans différents secteurs sans y être définis à aucun endroit (Code de la consommation, Code de la santé publique).</p>	France, annexe à la communication de la EC	
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>		
<p><i>Utilisateur</i> : Toute personne ou organisation, gouvernementale ou non, qui a obtenu l'autorisation officielle d'accéder et d'avoir recours à des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à une fin déclarée selon les modalités consenties par le fournisseur de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles, en respectant les conditions de consentement préalable en connaissance de cause, de partage des avantages et autres stipulées dans les conditions mutuellement convenues ou les accords de cession de matériel</p>	Inde	
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>		
<p>On entend par <i>utilisateur</i> toute personne physique ou morale qui utilise les ressources phytogénétiques et les informations connexes et en retire des avantages.</p>	Code international de conduite de la FAO pour la	

		collecte et le transfert de matériel phytogénétique, 1995
PARTIE PRENANTE	Suggestions des experts	
On entend par <i>partie prenante</i> une personne, une organisation ou un groupe, officiel ou non, touché ou intéressé par les activités se rapportant à l'acquisition, l'utilisation ou la fourniture de ressources génétiques ou de leurs dérivés. Les parties prenantes engagées dans les processus de conservation, d'octroi d'autorisation de collecte et de consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès peuvent comprendre des ministères gouvernementaux, des autorités locales, des personnes privées telles que des propriétaires, des populations autochtones, des communautés locales, des agriculteurs et des organisations non gouvernementales. Les parties prenantes de ce type sont souvent décrites dans les lois se rapportant à l'accès et au partage des avantages.	Expert de la Chine	
Définition donnée dans les <i>Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing</i> ).	Expert du Nigeria	
Les <i>Common Policy Guidelines</i> présentent une liste intéressante de parties prenantes. Encore une fois, le problème ne réside pas tellement dans l'identification des entités qui sont concernées par l'accès aux ressources génétiques, mais dans les conditions liées aux différentes parties prenantes et dans leur statut. L'enjeu pour une communauté autochtone n'est certainement pas le même que dans le cas d'une entreprise.	Expert du Pérou	
On entend par <i>Partie prenante</i> toute entité qui est engagée dans les activités relatives à la conservation, l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, ou qui est touchée ou intéressée par celles-ci.	Expert de la Pologne	
On entend par <i>Partie prenante</i> toute entité qui participe à la collecte ou autre acquisition de ressources génétiques, à l'utilisation de ces ressources et au partage des avantages découlant de leur utilisation, ou qui est touchée par ces activités dans son utilisation des ressources génétiques.	Expert de la Suisse	
Communications transmises en application de la décision VII/19B		
<i>Partie prenante</i> : Une entité engagée dans l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources génétiques et/ou intéressée par ces activités.	République tchèque, annexe à la communication de la CE	
<i>Partie prenante</i> :Tout participant à un contrat.	Madagascar	

<i>Partie prenante</i> : Une personne, une organisation ou un groupe, officiel ou non, touché ou intéressé par les activités se rapportant à l'acquisition, l'utilisation ou la fourniture de ressources génétiques. Les parties prenantes engagées dans les processus de conservation, d'octroi d'autorisations de collecte et de consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès peuvent comprendre des ministères gouvernementaux, des autorités locales, des personnes privées telles que des propriétaires, des populations autochtones, des communautés locales, des agriculteurs et des organisations non gouvernementales. Les parties prenantes de ce type sont souvent décrites dans les lois se rapportant à l'accès et au partage des avantages.	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la CE
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Partie prenante</i> : Une personne, une organisation ou un groupe, officiel ou non, touché ou intéressé par les activités se rapportant à l'acquisition, l'utilisation ou la fourniture de ressources génétiques. Les parties prenantes engagées dans les processus de conservation, d'octroi d'autorisations de collecte et de consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès peuvent comprendre des ministères gouvernementaux, des autorités locales, des personnes privées telles que des propriétaires, des populations autochtones, des communautés locales, des agriculteurs et des organisations non gouvernementales. Les parties prenantes de ce type sont souvent décrites dans les lois se rapportant à l'accès et au partage des avantages.	Inde
<b>Définitions énoncées dans d'autres accords pertinents et ne figurant pas ci-dessus</b>	
<i>Partie prenante</i> : Une personne, une organisation ou un groupe, officiel ou non, touché ou intéressé par les activités se rapportant à l'acquisition, l'utilisation ou la fourniture de ressources génétiques ou de leurs dérivés. Les parties prenantes engagées dans les processus de conservation, d'octroi d'autorisations de collecte et de consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès peuvent comprendre des ministères gouvernementaux, des autorités locales, des personnes privées telles que des propriétaires, des populations autochtones, des communautés locales, des agriculteurs et des organisations non gouvernementales. Les parties prenantes de ce type sont souvent décrites dans les lois se rapportant à l'accès et au partage des avantages.	Common Policy Guidelines for Participating Botanic Gardens on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing
<p>On entend par <i>Partie prenante</i></p> <p>a ) une personne, une communauté ou un organe gouvernemental visé à l'article 82 1) a);</p> <p>ou</p> <p>b) une communauté autochtone visée à l'article 82 1) b);</p> <p>82.1) “...</p> <p>a) une personne, y compris tout organe gouvernemental ou toute communauté, qui fournit ou donne accès aux ressources biologiques autochtones visées par l'application;</p> <p>et</p> <p>b) une communauté autochtone -</p> <p>i) dont l'utilisation traditionnelle des ressources biologiques autochtones visées par l'application a initié la bioprospection proposée ou contribuera à en faire partie;</p> <p>ii) dont les connaissances ou les découvertes concernant les ressources biologiques autochtones visées par l'application seront utilisées dans la bioprospection</p>	National Environmental Management: Biodiversity Act 2004, Afrique du Sud

proposée.	
<b>COLLECTION EX SITU</b>	<b>Suggestions des experts</b>
On entend par <i>collection ex situ</i> le matériel biologique géré, documenté et conservé en dehors de son milieu naturel dans des conditions différentes des conditions <i>in situ</i> .	Expert de la Chine
On entend par <i>collection ex situ</i> une collection de ressources génétiques conservées en dehors de leur milieu naturel dans des conditions différentes des conditions <i>in situ</i> .	Expert de Cuba
Les observations de l'expert de l'Éthiopie se rapportant aux collections <i>ex situ</i> figurent dans la partie III sur les termes à ajouter, aux paragraphes 114 et 115.	Expert de l'Éthiopie
On entend par <i>collection ex situ</i> toute collection de ressources génétiques conservées en dehors de leur milieu naturel.	Expert de l'Inde
Matière biologique ou ressources génétiques conservées en dehors de leur milieu naturel.	Expert du Nigeria
On entend par <i>collection ex situ</i> tout type de collection de ressources biologiques conservées dans des conditions artificielles ou semi-artificielles en dehors du milieu où le matériel, les animaux, les plantes, etc. recueillis vivent et se reproduisent généralement.  Il est suggéré que cette notion est assez claire dans le contexte normal et courant dans lequel elle est généralement employée, qu'il n'est probablement pas nécessaire d'établir une définition et qu'elle s'explique presque par elle-même.	Expert du Pérou
On entend par <i>collection ex situ</i> la conservation de matériel biologique en dehors de son milieu d'origine ou naturel, dans des conditions différentes des conditions <i>in situ</i> :  <i>Collection</i> – matériel recueilli par prélèvement. <i>Ex situ</i> – en dehors du milieu d'origine ou naturel, p. ex. semences conservées dans une banque de gènes.	Expert de la Pologne
La liste des termes devrait être la plus brève possible et s'inspirer des termes définis dans la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs termes sont assez clairement définis dans le contexte des dispositions où ils figurent ou lorsqu'on fait appel à leur sens ordinaire. Ainsi, les expressions suivantes n'ont pas besoin d'être expliquées davantage :  a) collection <i>ex situ</i> ;  b) caractère <i>volontaire</i> .	Expert de la Suisse
On entend par <i>collection ex situ</i> le matériel biologique géré et convenablement documenté, vivant ou préservé (p. ex. organismes complets, semences, spores, matériel génétique, gènes isolés et toute autre partie et/ou substance ayant une propriété génétique et autre propriété biologique fondamentale de l'organisme d'origine), conservé dans des conditions différentes des conditions <i>in situ</i> , soit en dehors du milieu naturel de l'organisme concerné. Les collections <i>ex situ</i> sont le résultat d'activités anthropiques délibérées, par opposition à l'introduction	Expert de l'Ukraine

<p>accidentelle d'espèces exotiques ou à la propagation d'espèces hors de leur zone de distribution d'origine (naturelle).</p> <p><i>Observation :</i> l'expression « en dehors de leur milieu naturel » est quelque peu vague. Une telle définition pourrait englober, par exemple, les organismes non indigènes introduits accidentellement (exotiques, adventifs), qui se propagent en dehors de leur milieu d'origine (naturel). Il serait donc utile de préciser le caractère délibéré des collections <i>ex situ</i>.</p> <p>Techniquement parlant, certaines collections <i>ex situ</i> ne sont pas toujours « vivantes » (p. ex. gènes isolés ou échantillons congelés), mais elles conservent les caractères biologiques essentiels des organismes d'origine et peuvent servir dans les études et l'utilisation des ressources génétiques.</p> <p>Les <i>collections ex situ</i> devraient être correctement conservées, gérées et documentées.</p>	
<p><b>Communications transmises en application de la décision VII/19B</b></p> <p><i>Collection ex situ :</i> Collection de ressources génétiques conservées en dehors de leur milieu naturel.</p>	<p>République tchèque, annexe à la communication de la CE</p>
<p><i>Collection ex situ :</i> Une collection de matériel génétique agricole conservé en dehors de son milieu naturel.</p>	<p>Communications de la CE - Règlement (CE) N° 870/2004 du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) N° 1467/94, article 3 h)</p>

/...

<i>Collection ex situ</i> : Une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.	France – définition tirée du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
<i>Collection ex situ</i> : La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.	Madagascar
<i>Collection ex situ</i> : Le matériel biologique géré et documenté, conservé dans des conditions différentes des conditions <i>in situ</i> .	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la communication de la CE
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<i>Collection ex situ</i> : Collection systématique de spécimens, ou de parties ou organes de spécimens, vivants ou morts, représentatifs de plantes, d'animaux ou de micro-organismes. Il peut s'agir notamment d'herbiers, de pépinières, de jardins botaniques, de banques de semences, de banques de matériel génétique, de zoos, d'aquariums, de centres de conservation <i>in situ</i> , de collection de micro-organismes, champignons, ou arthropodes ou de collections d'autre matériel de reproduction.	Costa Rica
<i>Collection ex situ</i> : Collection d'éléments de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.	Inde
<b>CARACTÈRE VOLONTAIRE</b>	<b>Suggestion des experts</b>
On entend par <i>caractère volontaire</i> l'absence obligation d'application.	Expert de Cuba
Se reporter au paragraphe 13 du présent document dans la partie sur les observations spécifiques concernant certains termes, pour le commentaire de l'expert de l'Allemagne.	Expert de l'Allemagne
Sans obligation extérieure.	Expert du Nigeria
Le terme <i>caractère volontaire</i> ne figure qu'à l'article 7 a) des Lignes directrices, avec en quelque sorte sa propre définition, à savoir « guider à la fois les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génériques sur une base volontaire ».	Expert de Pologne
La liste des termes devrait être la plus brève possible et s'inspirer des termes définis dans la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs termes sont assez clairement définis dans le contexte des dispositions où ils figurent ou lorsqu'on fait appel au sens ordinaire. Ainsi, les expressions suivantes n'ont pas besoin d'être	Expert de la Suisse

expliquées davantage :		
a) collection <i>ex situ</i> ;		
b) caractère volontaire.		
On entend par <i>caractère volontaire</i> la qualité d'un acte réalisé librement et sans contrainte.	Expert de Madagascar	
<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>		
<i>Caractère volontaire</i> : Décision prise en toute liberté en vue de mener une négociation ou de réaliser un acte donné. Décision prise par consentement, en accord avec la volonté de la Partie ou avec son assentiment.	Costa Rica	
Caractère volontaire : Toute action menée sans influence, pression ou incitation extérieure.	Inde	
AUTRES TERMES À EXAMINER	Suggestions des experts	
<b>Conditions ex situ</b> <b>Conditions in situ</b>	<p><i>In situ</i> et <i>ex situ</i> se réfèrent à des conditions et formes de conservation de ressources génétiques. Il est ainsi suggéré de définir le terme <i>conditions ex situ</i> plutôt que <i>collections ex situ</i> et de définir <i>conditions in situ</i>.</p> <p>Voici les définitions proposées :</p> <p>On entend par <i>conditions ex situ</i> les conditions dans lesquelles les ressources génétiques sont conservées en dehors de leur milieu naturel</p> <p>On entend par <i>conditions in situ</i> les conditions dans lesquelles les ressources génétiques se trouvent dans leur écosystème ou milieu naturel.</p>	Expert de l'Éthiopie
<b>Consentement préalable en connaissance de cause</b>	Les Lignes directrices traitent du consentement sans définir cette notion. La définition pourrait être élaborée à partir des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique	Expert de l'Éthiopie
<b>Entité</b>	On entend par <i>entité</i> toute personne physique ou morale, toute communauté, tout gouvernement ou tout organe relevant de celui-ci, toute organisation, gouvernementale ou non, tout centre régional ou international de recherche en agriculture, tout réseau régional de ressources phytogénétiques, ou tout organisme intergouvernemental, telle la FAO.	Expert de la Pologne
<b>Entité</b>	On entend par <i>entité</i> toute personne physique ou morale ou toute pluralité de personnes, tout gouvernement ou toute communauté locale ou autochtone, tout organe relevant d'un gouvernement,	Expert de la Suisse

	ou toute organisation, gouvernementale ou non.	
	<b>Communications transmises en application de la décision VII/19B</b>	
<b>Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques</b>	Aucune définition fournie	Brésil
<b>Bioprospection</b>	Aucune définition fournie	Brésil
<b>Utilisation de ressources génétiques</b>	Aucune définition fournie	Brésil
<b>Pays d'origine des ressources génétiques</b>	<i>Pays d'origine des ressources génétiques</i> : Pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions <i>in situ</i> , y compris celles qui après avoir été dans ces conditions sont maintenant conservées dans des conditions <i>ex situ</i> .	Colombie
	<b>Communications transmises par les Parties à la suite de la troisième réunion du Groupe de travail</b>	
<b>Ressources biologiques</b>	<i>Ressources biologiques</i> : Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.	Éthiopie
<b>Bioprospection</b>	<i>Bioprospection</i> : Toute activité qui comprend la recherche ou la documentation de ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées, et/ou de leurs utilisations.	Inde
<b>Biotechnologie</b>	<i>Biotechnologie</i> : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.	Éthiopie
<b>Biotechnologie</b>	<i>Biotechnologie</i> : Toute application qui utilise des ressources biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour créer ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.	Mexique
<b>Collection biotechnologique à usage commercial</b>	<i>Collection biotechnologique à usage commercial</i> : Obtention ou recueil de ressources biologiques forestières afin de produire des gènes de composés chimiques, des protéines, des composés secondaires, des structures moléculaires, des réactions métaboliques et d'autres résultats à des fins commerciales (Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable).	Mexique
<b>Pays d'origine</b>	<i>Pays d'origine</i> : Pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions <i>in situ</i> .	Éthiopie

<b>Écosystème</b>	<i>Écosystème</i> : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.	Éthiopie
<b>Conservation ex situ</b>	<i>Conservation ex situ</i> : La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.	Éthiopie
<b>Matériel génétique</b>	<i>Matériel génétique</i> : Le matériel d'origine végétale, animale, mircobiennne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.	Éthiopie
<b>Ressources génétiques</b>	<i>Ressources génétiques</i> : Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.	Éthiopie
	<i>Ressources génétiques</i> : Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (LGEEPA) Ressources génétiques forestières : Semences ou organes de végétaux forestiers que l'on retrouve dans différents écosystèmes, correspondant au matériel génétique forestier et dont dépendent les facteurs héréditaires et la reproduction (Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable).	Mexique
<b>Partie directement intéressée</b>	<i>Partie directement intéressée</i> : Personne physique ou morale, nationale ou étrangère, intéressée à obtenir une autorisation d'accès à des ressources génétiques qui sont des éléments constitutifs de la diversité biologique d'un pays donné. Cette partie peut agir par l'intermédiaire de représentants juridiques.	Costa Rica
<b>Communauté locale</b>	<i>Communauté locale</i> : Population humaine vivant dans un secteur géographique distinct localisé à l'intérieur d'un ou de plusieurs pays et possédant ses propres ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances ou technologies générées partiellement ou complètement dans le cadre de ses coutumes, traditions ou lois.	Éthiopie
<b>Objet</b>	<i>Objet</i> : Spécimen d'une ressource biologique spécifique ou issu d'une modification de cette ressource, ou partie ou élément génétique ou biochimique dérivé, incorporé ou non dans un autre organisme. Également élément spécifique d'une connaissance ou d'une technologie d'une communauté locale, que cette connaissance ou technologie soit incorporée ou non dans un spécimen d'une ressource biologique, y compris génétique.	Éthiopie

<b>Pays fournisseur de ressources génétiques</b>	<i>Pays fournisseur de ressources génétiques</i> : Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources <i>in situ</i> , y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources <i>ex situ</i> , qu'elles soient ou non originaires de ce pays.	Costa Rica
<b>Personne</b>	<i>Personne</i> : Personne physique ou morale.	Éthiopie
<b>Consentement préalable en connaissance de cause</b>	<i>Consentement préalable en connaissance de cause</i> : Procédure par laquelle l'État, les propriétaires privés ou les communautés autochtones et locales autorisent, sous réserve de divulgation de l'information requise, l'accès à leurs ressources génétiques ou à l'élément immatériel qui leur est associé, sur la base de conditions mutuellement convenues.	Costa Rica
	<i>Consentement préalable en connaissance de cause</i> : Consentement accordé par le fournisseur et/ou la communauté ou les communautés locales, selon le cas, à une demande d'accès présentée par un bénéficiaire ou une tierce partie et devant renfermer des renseignements complets et précis sur l'objectif poursuivi par les activités prévues, sur les résultats attendus en rapport avec l'objet et sur les impacts anticipés des résultats.	Éthiopie
<b>Bénéficiaire</b>	<i>Bénéficiaire</i> : Personne physique ou morale qui recherche ou qui a obtenu l'accès à un ou plusieurs objets.	Éthiopie
<b>Résultat</b>	<i>Résultat</i> : Produit, procédé ou élément d'information que le bénéficiaire obtient par l'utilisation de l'objet auquel il a accès.	Éthiopie
<b>Collection scientifique</b>	<i>Collection scientifique</i> : Activité visant à recueillir, prélever ou extraire de manière provisoire ou permanente et à des fins commerciales le matériel biologique dans son milieu naturel, en vue d'obtenir des informations scientifiques, de rassembler des données ou d'élargir une collection (NOM-126-SEMARNAT-2000-Colecta Cientifica).	Mexique

### III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EMPLOI DES TERMES

Les pages qui suivent renferment des observations générales sur l'emploi des termes provenant des Parties et des organisations concernées, conformément à la recommandation III/2 de la troisième réunion du Groupe de travail et en vue de sa quatrième réunion.

#### A. *Parties*

*Canada*

/...

« Nous continuons de penser qu'il est prématuré pour le secrétariat de préparer un glossaire avant que ne soient prises les décisions au sujet de l'instrument sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre des négociations en cours. En général, on établit les définitions une fois que la nature et le contenu d'un instrument sont connus. Nous ne nous étions pas objectés, lors de la troisième réunion, à la rédaction d'un glossaire, dans la mesure où cela pourrait aider à mieux saisir la diversité des points de vue et des approches. Dans le même esprit, nous garantissons notre collaboration au secrétariat tout au long de ce processus.

Nous recommandons d'éviter les termes qui n'ont pas d'autre signification que le sens ordinaire, comme par exemple « caractère volontaire » et « accès ». Cela encombrerait inutilement le glossaire.

Nous recommandons aussi d'indiquer la source, telles que la Convention sur la diversité biologique (p. ex. « ressources génétiques », « ex situ ») ou les Lignes directrices de Bonn.

De même, le glossaire devrait préciser que certains termes ne devraient être définis ou clarifiés que dans le contexte des accords de cession de matériel, comme « partage des avantages », « commercialisation », « dérivés », « fournisseur », « utilisateur », « partie prenante ». Les utilisateurs du glossaire doivent être conscients que la définition de ce type de termes peut varier en fonction du contexte.

Pour ce qui est des « dérivés », nous reconnaissions qu'il s'agit d'un des aspects les plus controversés à examiner. Bien que nous encouragions l'intégration de ce terme dans certains contrats entre les utilisateurs et les fournisseurs, en accord avec les Lignes directrices de Bonn, nous sommes d'avis qu'il échappe au champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

À l'article 2 de la Convention, les « ressources génétiques » sont définies comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle » et le « matériel génétique » comme « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». En combinant les deux définitions, on obtient « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité [et ayant] une valeur effective ou potentielle ».

Le Canada considère par conséquent que la notion de dérivés ne devrait pas être incluse dans un régime international établi en vertu de la Convention sur la diversité biologique, car elle n'est pas couverte par la définition des ressources génétiques.

S'il est décidé que le glossaire doit contenir ce terme, nous demandons d'apporter la précision ci-après :

« dérivés : même si ce terme est souvent utilisé dans les accords de cession de matériel et certaines lois nationales, il n'est pas couvert par la définition des « ressources génétiques » énoncée dans la Convention sur la diversité biologique, car les dérivés ne contiennent pas d'unité fonctionnelle de l'hérédité et échappent donc au champ d'application de la Convention. » »

### **Communauté européenne (CE)**

« La Communauté européenne et ses États Membres aimeraient profiter de cette occasion pour répéter le contenu de leur précédente communication au titre de ce point de l'ordre du jour, plus particulièrement les renseignements donnés à la page 24 du document d'information portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1. Par ailleurs, nous continuons d'appuyer la demande faite au Secrétaire exécutif de préparer un recueil de définitions relatives à l'accès et au partage des avantages. »

### **Mexique**

« Nous sommes d'avis que les définitions doivent se rapporter exclusivement à l'interprétation juridique de l'instrument à négocier, sans préjudice et indépendamment des définitions techniques ou juridiques contenues dans les lois nationales.

Tous les termes actuellement examinés ne sont pas essentiels pour les négociations en cours. Il faut donc s'employer à ne choisir et à n'élaborer que les définitions utiles pour le régime. Il convient d'accorder une attention particulière aux notions qui définissent la portée et l'étendue du régime. Afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, il faudra d'abord avoir analysé les éléments concrets du régime dans leur contexte.

Comme cela a été mentionné auparavant, la définition des dérivés est un aspect clé du régime, car elle en détermine la portée. Il est peut-être toutefois préférable d'aborder cette question sous l'angle de l'utilisation des ressources génétiques.

Pour faciliter ce processus, nous présentons ici certaines des définitions que l'on retrouve dans la législation mexicaine :

a. Biotechnologie : Toute application qui utilise des ressources biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour créer ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (LGEEPA)

b. Collection scientifique : Activité visant à recueillir, prélever ou extraire de manière provisoire ou permanente et à des fins commerciales le matériel biologique dans son milieu naturel, en vue d'obtenir des informations scientifiques, de rassembler des données ou d'élargir une collection (NOM-126-SEMARNAT-2000-Colecta Cientifica)

c. Collection biotechnologique à des fins commerciales : Obtention ou recueil de ressources biologiques forestières afin de produire des gènes de composés chimiques, des protéines, des composés secondaires, des structures moléculaires, des réactions métaboliques et d'autres résultats à des fins commerciales (Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable)

d. Ressources génétiques : Matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (LGEEPA)

e. Ressources génétiques forestières : Semences ou organes de végétaux forestiers que l'on retrouve dans différents écosystèmes, correspondant au matériel génétique forestier et dont dépendent les facteurs héréditaires et la reproduction (Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable)

Le congrès mexicain est en train d'analyser un projet de loi sur l'accès, qui renferme d'autres définitions relatives à cette question »

## B. Organisations

### *Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

« L'UPOV n'a pas d'opinion particulière concernant l'ajout de termes, mais aimerait attirer l'attention sur le fait que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a défini les termes « obtenteur », « droit d'obtenteur » et « variété » dans le texte de 1991, et souligner que le recours à d'autres définitions pourrait être une source de confusion.

(Extraits de l'article premier du texte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

« On entend par *obtenteur* la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété; la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient; ou l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas. »

« On entend par *droit d'obtenteur* le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention » (Texte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales).

« On entend par *variété* un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes; distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des dix caractères; et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme » »

### **PhRMA**

« En ce qui a trait à l'invitation à transmettre des informations au sujet d'autres définitions pertinentes des termes énumérés dans la notification, la PhRMA est d'avis qu'aucun de ces termes n'appartient en propre aux secteurs pharmaceutique ou de la biotechnologie. D'ailleurs, elle ne connaît aucune définition officielle se rapportant à ces secteurs.

À la session du Groupe de travail à Bangkok, il est apparu que certains participants considéraient que les termes énumérés étaient « indéfinis » parce qu'ils n'étaient pas expressément définis dans la Convention ou ses *acquis*. Selon notre compréhension du droit des traités, cet avis est incorrect. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » Autrement dit, on doit choisir les significations données dans le dictionnaire qui correspondent le mieux au contexte de la Convention. Par conséquent, tous les termes employés dans la Convention doivent être considérés dans leur sens ordinaire. On n'a besoin d'aucune autre définition, à moins que les rédacteurs aient l'intention de donner une signification autre que le sens ordinaire.

Vu l'absence de certaines définitions officielles dans la Convention, tout glossaire des termes employés dans celle-ci ou ses *acquis* ne peut se référer qu'aux définitions usuelles ou du dictionnaire, jusqu'à ce que les Parties décident de modifier ou compléter la Convention ou ses *acquis* pour ce qui est des termes énumérés. Toute définition provenant d'autres sources (p. ex. accords régionaux, lois nationales) qui ne correspond pas au sens ordinaire des termes employés dans la Convention ne peut être approprié. Par ailleurs, il est prématuré, selon nous, de définir officiellement ces termes avant que l'ont ait établi la nature des obligations découlant d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. »

-----